

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS

Lieu-dit La Gare
Route du Bec
33810 Ambès

Références : 25-772
Code AIOT : 0005200257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du jour porte sur le suivi des rejets atmosphériques. Elle vient en complément de l'inspection du 7 janvier 2025 qui portait sur les rejets aqueux et vise à lever les points de contrôle de cette précédente inspection. L'inspection permet également de clôturer l'instruction des études complémentaires prescrites par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023 sur les mesures de maîtrise des risques liées à l'HCl.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site NOURYON d'Ambès est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation SEVESO seuil haut.

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de rejets - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Résultats d'autosurveillance – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Calage autosurveillance rejets Aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Résultats des rejets aqueux - Chrome VI	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997,	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ance - eaux pluviales	article 5.3		demeure, respect de prescription	
8	Gestion des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conditions techniques de réalisation des prélèvements	Arrêté Ministériel du 29/03/2022, article 18	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Etudes et MMR complémentaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a avancé sur le traitement des points de contrôle de l'inspection précédente sur la thématique des rejets aqueux. Une mise à demeure est proposée à la signature de Monsieur le Préfet sur un des points de la précédente inspection, à savoir la réparation de la rétention située sous le rack de soude.

Sur la thématique des rejets atmosphériques, l'inspection permet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire afin de clarifier la surveillance de ces rejets. Ce même arrêté préfectoral encadre la mise en place de nouvelles barrières de protection suite au dépôt d'études complémentaires à l'étude de danger de 2020 concernant les mesures de maîtrises des risques sur le HCl.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 27 décembre 2023, 22 janvier 2024 et 23 février 2024 sur le point de rejet des eaux industriels du site. Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires, l'indice AOF, MES, DCO, COT, Fluorures, COD.

Dans un premier temps, l'exploitant n'avait pas fait analyser le rejet d'eau pluviale. Au vu des

résultats du site voisin Kurita et du fait que les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de prélèvements sur le rejet pluvial, le 14 mai 2024.

La campagne d'analyse sur les rejets d'eau pluviale a débuté en septembre 2024. Seule une mesure a été effectuée. L'exploitant explique que les rendez-vous étaient calés avec le laboratoire extérieur mais l'absence de pluie n'a permis de faire qu'un seul prélèvement sur les trois programmés. Les résultats de la mesure faite le 30 septembre montre l'absence de PFAS. Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.

Demande de l'inspection précédente

L'exploitant procède à la planification des prélèvements sur les eaux pluviales qui n'ont pu être faits. Dès qu'une mesure ne peut être effectuée, il faut que cette dernière soit reprogrammée au plus tôt.

Dès réception des rapports, l'exploitant les transmet à l'inspection.

Constat du jour

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05/03/2025, les résultats d'analyse des prélèvements PFAS effectués dans les eaux pluviales. Les deux campagnes manquantes ont été effectuées le 10/01/2025 et le 12/02/2025.

Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF. Les résultats montrent l'absence de PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Constats précédents

Les 3 campagnes de mesures des eaux process ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été transmis à l'administration. L'analyse des 3 campagnes sur les rejets process fait ressortir que les substances PFAS et AOF sont inférieures à la limite de quantification.

La première campagne sur les eaux pluviales fait ressortir que les substances PFAS et AOF sont inférieures à la limite de quantification. L'exploitant doit poursuivre sa campagne de caractérisation.

L'exploitant a rencontré des difficultés pour saisir les résultats d'analyse des PFAS des eaux pluviales dans GIDAF du fait de l'absence d'un cadre pour les saisir.

Demande de l'inspection précédente

L'exploitant procède à la déclaration des résultats sur les eaux pluviales dans GIDAF, dès réception des rapports.

Constats du jour

L'exploitant a procédé à la demande de modification du cadre GIDAF pour télétransmission des résultats d'analyse. Au jour de l'inspection, les résultats n'ont pas été mis en ligne, le cadre n'ayant pas été modifié. Au regard de l'absence de PFAS dans les résultats d'analyse, l'inspection des installations classées propose la clôture de ce point de contrôle et n'attend plus la télédéclaration des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets - plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 2/2/1998 :

II.- [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Constats précédents

Document consulté :*Plan des réseaux d'eaux pluviales : PID RAINWATER SYSTEM*

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux pluviales qui localise les regards et les avaloirs, ainsi que le point de rejet.

Ce plan ne comprend pas de fond de carte et les routes ne sont pas dessinées. Il est ainsi difficile de se localiser sur le plan. Le plan ne semble pas à l'échelle. Il manque également une légende pour comprendre la signification de chaque symbole (que représente les petits carrés).

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux process et de refroidissement.

Document consulté : *PID HOT/TEMPERED WATER SYSTEM et PID COOLING WATER SYSTEM*

L'exploitant a présenté deux PID des réseaux d'eau de refroidissement pour permettre le fonctionnement du réseau de refroidissement.

Un premier réseau de refroidissement est alimenté par l'eau de la Dordogne, qui refroidit le réseau de refroidissement dit "cooling water" via deux échangeurs. Ce réseau permet de refroidir le circuit de refroidissement dit "hot water" via deux échangeurs. L'eau du réseau "hot water" est potentiellement contaminée car en contact avec les éléments de process. En cas de fuite ou de contamination du circuit "hot water", l'eau est récupérée dans la rétention et est réinjectée dans le process. L'eau du circuit "hot water" peut également être utilisée pour nettoyer les sols.

Les PID ne permettent pas de comprendre d'où sont issus les effluents industriels. Le PID COOLING WATER SYSTEM indique que les effluents industriels "sewer" sont rejetés dans le circuit refroidissement Dordogne avant d'être rejetés dans la Dordogne. L'exploitant indique que les effluents industriels "sewer" proviennent des cuves T230 et T153. L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de comprendre l'origine des effluents qui alimentent les cuves T230 et T153. L'exploitant a précisé :

Les eaux de la cuve T230 proviennent :

- de la purge évaporateur sel (P153)
- des eaux de régénération saumure (F 228 A/B)
- des eaux de rétention HCl & NaOH
- des eaux de rétention bac KCl (T105)
- des eaux de rétention zone saumure (via T204)

Les eaux de la cuve T153 proviennent :

- des eaux de régénération PW
- des eaux de régénération de l'unité de déminéralisation des eaux usées
- de la purge évaporateur sel (P305)
- de la purge à sable des eau sanitaires

En séance, l'exploitant indique qu'aucune fuite de polluants dans la Dordogne n'est possible au niveau des échangeurs des circuits de refroidissement en raison des jeux de pressions. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la pression dans le circuit "hot water" était supérieure à la pression dans le circuit "cooling water" elle même supérieure à la pression du circuit de refroidissement en contact avec l'eau de la Dordogne ce qui contredit les éléments fournis en séance.

Il y a donc un risque de contamination de la Dordogne.

En inspection, l'exploitant a précisé que les échangeurs sont inusables du fait qu'ils sont en titane. L'exploitant a indiqué également qu'aucune fréquence de remplacement des joints dans les échangeurs n'a été fixée pour éviter les fuites.

Demande de l'inspection précédente

L'exploitant fournit un plan permettant de comprendre les différents circuits d'eau que ce soit de process, de refroidissement et pluviales, conformément aux dispositions du 5 du B) du paragraphe 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1997. Ces plans comprennent l'ensemble des éléments prévus à l'Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'agit d'une non-conformité qui peut conduire à une sanction administrative. L'exploitant propose une organisation pour s'assurer qu'en cas de fuite d'un échangeur, il n'y ait pas de contamination du circuit refroidissement Dordogne.

Constats

Le plan n'a pas été élaboré par l'exploitant tel que demandé lors de la précédente inspection. L'exploitant l'explique par l'indisponibilité du personnel compétent pour le faire dans le délai demandé, justification considérée acceptable par l'inspection des installations classées. Il est proposé de renouveler la demande de ce point de contrôle dans les mêmes conditions qu'à l'inspection du 7 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan permettant de comprendre les différents circuits d'eau que ce soit de

process, de refroidissement et pluviales, conformément aux dispositions du 5 du B) du paragraphe 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1997. Ces plans comprennent l'ensemble des éléments prévus à l'Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'agit d'une non-conformité qui peut conduire à une suite administrative. L'exploitant propose une organisation pour s'assurer qu'en cas de fuite d'un échangeur, il n'y ait pas de contamination du circuit refroidissement Dordogne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Résultats d'autosurveilance – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5

5.3.1. Effluent industriel [...]

5.3.1.3. Prescriptions relatives à l'effluent industriel général (après regroupement avec les eaux de refroidissement)

[...]

d) Flux et concentrations :

Les rejets des produits doivent répondre aux conditions suivantes :

Désignation des produits rejetés	Concentration maximale sur échantillon moyen	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant une période de 4h consécutives
----------------------------------	--	---

Chlorure de sodium	73 mg/l	880 kg
Sulfate de sodium	9 mg/l	108 kg
Chlorate de sodium	0,24 mg/l	2,9 kg
Chrome hexavalent	0,25 mg/l	3g

5.3.1.4 Prescriptions particulières aux effluents de procédés regroupés avant mélange avec :

L'effluent correspondant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Indice ou concentration max	Flux/h	Flux/an
Débit	-	11 m3/h	96 360 m3/an
pH	5,5 < - < 8,5	-	-
MEST	30 mg/l *	0,3 kg/h *	-
Chlorate de soude NaClO3	74 mg/l	0,74 kg/h	6,5 t/an
Chromate , Décompte en Cr+6	0,08 mg/l 22,3 g/l *	820 mg/h 223 kg/h	7,20 kg/an 1951 t/an
Chlorure de sodium	2,75 g/l *	27,5 kg/h	240 t/an
Sulfate de sodium Na2SO4	5 mg/l 10 mg/l	0,05 kg/h 0,1 kg/h	438 kg/an 876 kg/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,05 kg/h	438 kg/an
Hypochlorite			

Fer

* Concentration et flux à considérer en supplément des teneurs des eaux avant utilisation.

5.3.1.5 Contrôle de l'effluent industriel

Les contrôles doivent d'effectuer conformément aux dispositions ci-après :

A) Contrôle sur les effluents avant injection dans le circuit d'eau de refroidissement :

a) à l'amont du point de rejet dans le circuit d'eau de refroidissement, l'exploitant doit :

- procéder à une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH
- réaliser des prélèvements représentatifs par échantillonneur automatique d'effluent.

Un échantillon moyen journalier doit être effectué sur lequel les teneurs des paramètres suivants doivent être déterminées :

- chlorate de sodium
- chlorure de sodium
- sulfate de sodium
- chrome hexavalent.

b) deux par an les échantillons moyens journaliers doivent être analysés par un laboratoire extérieur agréé en matière d'analyse d'eau.

les déterminations réalisées sur ces échantillons à cette occasion porteront sur l'ensemble des paramètres visés au 5.3.1.4..

[...]

B) Contrôle sur les effluents après mélange avec les eaux de refroidissement et avant rejet en Dordogne

L'exploitant doit procéder en continu aux mesures suivantes :

- débit
- pH
- température

Des moyennes journalières des ces paramètres doivent être établies et consignées.[...]

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

[...]

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ₆₊)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1997 ci-dessus ont été abrogées par arrêté préfectoral du 11 avril 2025 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

[...]

3.3 Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Point de rejet référencé n°1 (effluent industriel+ eaux de refroidissement) La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température de la masse d'eau en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau en amont. La température des effluents liquides doit être telle qu'à cinq mètres à l'amont et à l'aval de l'exutoire de la conduite de rejet et à cinq mètres au large de cet exutoire, l'augmentation de la température des eaux de la Dordogne engendrée par le rejet de l'effluent thermique ne doit dépasser en aucun cas: 3 °C, à un mètre du fond. pH: entre 5,5 et 8,5 Volumen maximal horaire: 3011 m³
- Point de rejet référencé n°2 (eaux pluviales) pH: entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal pour 4 h consécutives (kg/4h)	Flux maximal spécifique
Chlorate de sodium	5551	-	4,4	
Chlorure de sodium	7018	-	40	5 jours par an le flux peut être supérieur sans jamais dépasser 150 kg/4h en cas de très forte pluie*
Dichromate de sodium (Cr+6)	1371	50µg/l	-	
Hydrocarbures totaux	7009	10mg/l	0,22	

*L'exploitant assure un décompte du nombre de dépassements dérogatoires de l'année lors de la déclaration et précise la pluviométrie justifiant un tel dépassement.

- Point de rejet référencé n°3 (eaux de la laverie)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Chlorate de sodium	5551	100mg/l

3.3.2 Rejets internes

- Point de rejet référencé n°1bis (effluent industriel): L'effluent industriel comprend les rejets issus deux cuves de neutralisation regroupant respectivement:

Purgeévaporateur sel	Eauxde régénération PW
Eauxde régénération saumure	Eauxde régénération de l'unité de déminéralisation des eaux usées (ex. silos)
Eauxrétention HCL & NaOH	Purgeévaporateur sel
Eauxde rétention bac KCl	Purgefiltre à sable eaux sanitaires
Eauxrétention zone saumure	

Les eaux avant mélange respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous:
 pH: entre 5,5 et 8,5
 Débit moyen maximal horaire sur une journée (m³/h): 11
 Débit maximum annuel (m³/an): 96 360

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel
MES	1305	30mg/l	0,3kg/h	-
Chlorate de sodium	5551	74mg/l	0,74kg/h	6,5t/an
Chromate (Décompte en Cr+6)	1371	50µg/l	500mg/h	4,4kg/an
Chlorure de sodium	7018	22,3g/l	223kg/h	1951t/an
Sulfate de sodium	-	2,75g/l	27,5kg/h	240t/an
Hydrocarbures stotaux	7009	5mg/l	0,05kg/h	438kg/an
Hypochlorite de sodium	6556	10mg/l	0,1kg/h	876kg/an
Fer	1393	5mg/l	0,05kg/h	438kg/an
Nonylphénols*	1958	25µg/l	0,25g/h	2,2kg/an
Cuivre et ses composés	1392	0,15mg/l	1,5g/h	13,2kg/an

composés				
Zinc et ses composés	1383	0,8mg/l	8g/h	70,3kg/an
DCO(demande chimique en oxygène)	1314	300mg/l	3kg/h	26,3t/an

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

- Point de rejet référencé n°2bis (Eaux pluviales en provenance de la rétention):

Pour être dirigées vers le circuit d'évacuation en Dordogne, les eaux pluviales doivent respecter simultanément les conditions suivantes: pH: entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Chlorate de sodium	5551	100mg/l
Chromate (Décompte en Cr+6)	1371	50µg/l
Chlorure de sodium	7018	150mg/l

Constats :

Constats précédents

Document consulté: déclaration Gidaf de janvier 2023 à octobre 2024:

- Le chlorure de sodium est rentré dans Gidaf sous la forme Cl-, l'exploitant indique qu'il effectue une conversion pour répondre au cadre Gidaf. Par simplicité, le cadre sera modifié pour permettre une déclaration en NaCl. NaCl: 22,3 g/l => Cl- 13457 mg/L. A l'exception de 2 mesures journalières en mars et septembre 2023, l'ensemble des mesures était conforme. Les dépassements sont inférieurs à deux fois la VLE. (max 20382 mg/L).
- Chlorate de sodium --> conforme
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE: 1314) 2/2/98: 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.--> Mesures réalisées trimestriellement: 560 mg/L non conforme en juillet 2023 et non conforme en août 2023: 400 mg/L. L'exploitant n'a pas d'explication sur ces dépassements. L'exploitant indique qu'il n'a pas de matière organique sur site et qu'il n'y a

pas de raison d'avoir des dépassements en DCO. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement, il se doit d'identifier la cause du dépassement. En particulier sur des mesures ponctuelles, il convient de refaire une mesure pour vérifier le retour à la conformité. Les mesures sont conformes sur l'année 2024.

- Zinc: 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j --> Mesure max: 100µg/L en juin 2024: Conforme
- Cuivre : En juin 2024: 260 µg/L pour un flux de 4,8 g/j. La VLE n'est pas applicable car le flux est inférieur (0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j max). L'exploitant s'assure que le flux de 5g/j n'est pas atteint. Une VLE pour le cuivre uniquement en flux est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.
- Nonylphénol : 25 µg/l --> 6 mesures sur 2023- 2024: résultats conformes
- L'exploitant n'a pas déclaré dans GIDAF les paramètres suivants du fait de l'absence de cadre ou de l'absence de contrainte réglementaire dans l'application. Les cadres GIDAF seront modifiés après validation de l'arrêté préfectoral ci-joint pour permettre une déclaration de l'ensemble des données dans GIDAF.
 - SO₄²⁻ (1338) sulfate de sodium: 2,75g/l --> Vu en inspection : conforme.
 - Fe (1393) 5mg/l --> envoyé au format papier : conforme
 - Hydrocarbures totaux (9969) 5mg/L --> envoyé au format papier : conforme
 - hypochlorite 10 mg/L --> envoyé au format papier : conforme

L'inspection a vu sur site le point où est effectué les prélèvements des effluents avant mélange. Le cadre GIDAF prévoit une déclaration des résultats des eaux après mélange. L'exploitant réalise un calcul de dilution à partir des résultats avant mélange pour remplir Gidaf. Aucun point n'est présent sur site pour permettre ces prélèvements car non imposé par l'arrêté préfectoral du 23/12/1997. L'inspection va supprimer ce cadre dans Gidaf.

Demande de l'inspection précédente

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin de mettre à jour les valeurs limites d'émission applicable à l'exploitant. Les cadres GIDAF seront modifiés en conséquence pour que l'exploitant déclare correctement l'ensemble des paramètres requis réglementairement.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'expliciter dans GIDAF la cause de chaque dépassement. L'exploitant détermine les causes des dépassements en DCO sur l'année 2023.

Constats du jour

Le cadre GIDAF a été modifié en mai dernier mais des erreurs sont présentes dans le report des VLE dans l'application. Il s'agit de la VLE journalière du flux massique de chlorure de sodium pour le point de rejet n°1 bis (effluent industriel) qui est indiqué dans l'application avec une VLE de 223 kg au lieu de 5352 kg, il en est de même pour le rejet n°2 (eaux pluviales) qui affiche une VLE de NaCl de 40 kg/jour au lieu de 240 kg/jour.

Sur les périodes, mai, juin, juillet 2025, aucun dépassement sur les paramètres n'est remonté dans l'application GIDAF sur les différents points de prélèvements exceptés sur le ph et le débit pour le point de rejet n°1 (effluent industriel et eaux de refroidissement) respectivement sur 2 et 1 jour. Ces dépassements ne sont pas expliqués par l'exploitant dans l'application.

L'inspection des installations classées se charge de faire modifier le cadre GIDAF pour corriger les éventuelles erreurs de saisie de VLE.

L'exploitant a déclaré en inspection, ne pas être en mesure d'expliquer les raisons des dépassements en DCO en 2023 tout comme les dépassements sur les autres paramètres en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continue les investigations pour expliquer le dépassement en DCO en 2023 et s'assure de préciser systématiquement les raisons des dépassements pour chaque paramètre dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Calage autosurveillance rejets Aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

III. [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux

ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant indique faire une comparaison des résultats du laboratoire extérieur intervenant semestriellement avec les données obtenues par leur laboratoire en interne. L'échantillon utilisé par l'exploitant pour effectuer cette comparaison est prélevé par le laboratoire. Cette comparaison n'est pas formalisée.

Document consulté : Résultats d'analyses périodiques réalisées par le laboratoire SGS en date du 04/04/2024 sur les eaux du SEWER, référence MS24-01737

Résultats chrome hexavalent : 34 µg/l

Donnée déclarée dans GIDAF pour le chrome hexavalent des effluents avant mélange en date du 03/04/2024, du 04/04/2024 et du 05/04/2024 : 0 µg/l

Les résultats sur le chrome hexavalent sont différents.

Le rapport SGS indique que l'échantillon a été prélevé par le client ce qui est contraire à la déclaration faite par l'exploitant en séance.

Demande de l'inspection précédente

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser un contrôle de recalage de son autosurveillance de ses rejets aqueux par un laboratoire externe et met en place les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté.

Il est proposé de prescrire un recalage annuel de son autosurveillance dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

Constats du jour

L'exploitant déclare ne pas avoir formalisé le recalage de son autosurveillance. En inspection, les techniciens de laboratoire ont déclaré faire la comparaison entre les rapports établis par les

laboratoires extérieurs et les résultats d'autosurveillance effectués pas leur soin, mais cette comparaison n'est pas formalisée.

L'inspection des installations classées propose de reprendre la demande l'inspection du 7 janvier 2025, en raison de l'absence de la personne en charge de cette formalisation courant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser un contrôle de recalage de son autosurveillance de ses rejets aqueux par un laboratoire externe et met en place les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté. Il formalise le suivi de ce recalage.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Résultats des rejets aqueux - Chrome VI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5

5.3.1.4 Prescriptions particulières aux effluents de procédés regroupés avant mélange avec :
L'effluent correspondant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Indice ou concentration max	Flux/h	Flux/an
Chromate Décompte en Cr+6	0,08 mg/l	820 mg/h	7,20 kg/an

--	--	--	--	--

* Concentration et flux à considérer en supplément des teneurs des eaux avant utilisation.

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(...)				
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

Constats :

Constats précédents

Document consulté: déclaration Gidaf de janvier 2023 à octobre 2024:

Deux dépassements sont signalés dans GIDAF sur la période étudiée pour la concentration maximale prescrite par l'arrêté préfectoral de 1997 (80 µg/l). Cependant, il convient d'appliquer la VLE de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (50 µg/l), ainsi s'ajoutent 5 dépassements.

L'exploitant a indiqué ne pas connaître la VLE de l'arrêté ministériel.

L'exploitant indique que les dépassements supérieurs à 80µg/l sont dus à des erreurs de procédure. L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle journalier de la qualité des cuves T230 et T153 avant rejet. Si la concentration dépasse la VLE, il réoriente ces eaux dans l'électrolyte pour éviter une non-conformité. Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à appliquer immédiatement la VLE de 50 µg/l.

Le chrome VI est cancérogène, mutagène et reprotoxique et toxique pour les milieux aquatique. Il convient de réduire le rejet aussi bas que possible.

Le chrome VI ne devrait être présent dans l'unité qu'au sein de l'électrolyte, qui ne doit pas être rejeté dans les effluents aqueux.

Lors de la présentation des PID sur les circuits de refroidissements et sur la nature des eaux dans les cuves T230 et T153 (voir ci-dessus), l'exploitant n'a pas pu expliquer l'origine de la présence de chrome VI dans les eaux de process. Il est à noter que le mode de fonctionnement des échangeurs (voir point de contrôle ci-dessus) pourrait également être à l'origine de rejet de chrome VI dans l'environnement sans qu'aucune mesure ne soit réalisée.

En fonctionnement normal, les rejets en chrome VI sont nuls. Il peut se passer plusieurs mois sans qu'il y ait aucune trace de chrome VI dans les rejets process. La présence de chrome VI est caractéristique d'une situation anormale. Même si la VLE est respectée, il convient que l'exploitant cherche à identifier la cause de la présence de chrome VI dans ses effluents de process.

Demande de l'inspection précédente

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint met en conformité la VLE du chrome VI avec la valeur de l'arrêté ministériel.

La présence de chrome VI dans le rejet process relève d'un défaut de fonctionnement de l'installation. En raison de la nature du chrome VI (cancérogène, mutagène et reprotoxique et toxique pour les milieux aquatique), il convient que toute présence de chrome VI soit traitée comme une situation accidentelle, nécessitant la mise en place d'action corrective qui doit être tracée. Les causes des dépassements et les actions correctives mises en place doivent être mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin que les eaux de process soient systématiquement reprises dans l'électrolyte en cas de présence de chrome VI.

Sujet non évoqué en séance

Par ailleurs, s'agissant du chrome VI, fabriquée et utilisée sur site, l'exploitant a indiqué par courrier du 17 février 2020 transmis sur sollicitation de l'inspection, que cet usage était couvert par une autorisation au titre du règlement REACH (décision 17/26/2). Il convient donc de confirmer ce point et de transmettre la décision correspondante.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera que les usages et émissions tels qu'évoqués dans le présent rapport ainsi que les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre respectent les termes de

ladite décision.

Constats du jour

Sur la période de juin à août 2025, la concentration et le flux de Chrome VI sont nuls pour le point de rejet des effluents n°1 bis sauf pour la date du 6 juin 2025, avec une concentration et un flux en dessous de la VLE prescrite dans l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2025. La présence de chrome VI ce jour-là n'a pas été mentionnée dans les commentaires de l'exploitant dans l'application Gidaf afin d'en expliciter la provenance.

L'étude technico-économique demandée à la précédente inspection n'a pas été abordée en inspection ainsi que la demande hors inspection concernant l'autorisation d'usage du Chrome VI au titre de la réglementation REACH, en raison de l'absence de la personne en charge de ce dossier courant 2025.

Au regard des constats, les demandes de la précédente inspection sont reconduites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche les causes de la présence de chrome VI dans les effluents industriels à la date du 6 juin 2025 et fournit les éléments à l'inspection des installations classées. L'exploitant veille à ce que cette recherche des causes de la présence de Chrome VI dans les rejets eaux soient effectuées à chaque fois, même si la concentration et le flux sont en dessous de la VLE prescrite par l'arrêté préfectoral.

Comme demandé lors de la précédente inspection, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin que les eaux de process soient systématiquement reprises dans l'électrolyte en cas de présence de chrome VI.

Par ailleurs, l'exploitant fournit la décision portant autorisation au titre du règlement REACH d'utiliser du Chrome VI (substances inscrites à l'annexe XIV).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Résultats d'autosurveillance - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5

5.3.2 Eaux pluviales

1- Description générales :

Les eaux pluviales collectées dans des caniveaux et dispositifs de rétention ou drainées, comprennent :

- les évacuées systématiquement en Dordogne

Ces eaux sont issues du ruissellement sur les voies de circulation pavées et sur des zones où aucune pollution ne peut être entraînée

- les eaux nécessitant des contrôles pour être évacuées. Collectée dans des zones de l'usine et pouvant être contaminées. Elles sont stockées dans des dispositifs de rétention. Si aucune contamination n'est détectée, elles sont renvoyées dans le collecteur principal grâce à une pompe mobile, sinon elles sont dirigées vers le process.

- les eaux injectées systématiquement dans le process. Ces eaux proviennent de l'atelier de dissolution et de déconcentration du sel par évaporation.

2- Dispositif de rejet :

Les eaux pluviales sont rejetées en Dordogne au pk 43 275 par une conduite terminée par un ouvrage de déversement bâti sur les enrochements de protection de la berge de la rivière.

Le débouché de la conduite se situe à la cote +3.00 m par rapport à l'étiage du lieu.

3- Prescriptions de rejet :

a) Eaux pluviales stockées dans les dispositifs de rétention

Pour être dirigées vers le circuit d'évacuation en Dordogne, les eaux pluviales doivent respecter simultanément les conditions suivantes :

- teneur en chlorate de sodium inférieure à 100 g/l
 - teneur en chlorure de sodium inférieure à 150 mg/l
 - teneur en dichromate de sodium inférieure à 4 g/l (décompte en Cr+6)
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

b) Rejet des eaux pluviales en Dordogne

- le pH des eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- le flux des produits rejetés doit répondre aux conditions suivantes :

Produits rejetés	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 4h consécutives
Chlorate de sodium	4,4 kg
Chlorure de sodium	6,6 kg
Dichromate de sodium	0,17 kg
Hydrocarbures totaux	0,22 kg

4- Contrôles des eaux pluviales :

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

a) dans les dispositifs de rétention :

Avant chaque opération d'évacuation des eaux pluviales vers le circuit de rejet en Dordogne, le permissionnaire doit procéder à la détermination des paramètres suivants :

- volume
- teneur en chlorate de sodium
- teneur en chlorure de sodium
- teneur en dichromate de sodium (décompte en Cr+6)
- mesure du pH

b) avant rejet en Dordogne :

A l'aval de la confluence de toutes les branches du réseau de récupération des eaux pluviales et avant rejet en Dordogne, pour toutes périodes d'évacuation vers la rivière, le permissionnaire doit :

- procéder en continu à la mesure du débit et du pH
- réaliser les prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique.

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(1 3) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1997 ci-dessus ont été abrogées par arrêté préfectoral du 11 avril 2025 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

[...]

- Point de rejet référencé n°2 (eaux pluviales)
pH: entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal pour 4 h consécutives (kg/4h)	Flux maximal spécifique
Chlorate de sodium	5551	-	4,4	
Chlorure de sodium	7018	-	40	5 jours par an le flux peut être supérieur sans jamais dépasser 150 kg/4h en cas de très forte pluie*
Dichromate de sodium (Cr ⁶⁺)	1371	50 µg/l	-	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,22	

*L'exploitant assure un décompte du nombre de dépassements dérogatoires de l'année lors de la déclaration et précise la pluviométrie justifiant un tel dépassement.

[...]

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants:

[...]

Point de rejet	Paramètre	C o d e S A N D R E	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence d e transmission
2	Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement 24h	Trimestriel	Trimestriel

[...]

Constats :

Constats précédents

Documents consultés: résultats des prélèvements des rejets pluviales de janvier 2023 à octobre 2024:

La déclaration des résultats de prélèvements est transmise mensuellement en papier. Le cadre GIDAF va être modifié afin de permettre une déclaration des rejets pluviaux surveillés en continu.

Résultats NaCL: voir point de contrôle sur le Porter à connaissance traité au point de contrôle suivant.

Résultats NaClO3: pas de dépassement entre janvier 2023 et octobre 2024

Résultats chrome 6+: non conforme sur 2 jours en septembre 2023 (0,1mg/L deux jours d'affilé) de la VLE de l'arrêté ministériel. Il est à noter que la VLE de l'AP du 23/12/1997 est une valeur aberrante et sera corrigé dans l'APC ci-joint.

Il n'y a aucune raison que du chrome VI se retrouve dans les eaux pluviales, même à des concentrations conformes inférieures à la VLE. Il convient que l'exploitant considère cette situation comme accidentelle et doit justifier de manière systématique dans sa déclaration la cause de la présence de chrome VI dans son rejet d'eau pluviale.

L'exploitant ne surveille pas les concentrations en hydrocarbures de son rejet pluvial.

L'exploitant a indiqué qu'il ne procède plus à la vidange de ses rétentions vers la Dordogne mais

procède systématiquement à un renvoi des eaux des rétentions vers les eaux de process, afin d'éviter tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées en Dordogne. Il s'agit d'une bonne pratique, qui va être actée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Demande de l'inspection précédente

L'exploitant met en place la surveillance du paramètre hydrocarbures totaux dans son rejet pluvial dans les meilleurs délais et s'assure de traiter toute présence de chrome VI dans ses eaux pluviales comme une situation accidentelle.

Constats du jour

L'exploitant a procédé aux contrôles en chrome VI dans les eaux pluviales sur la période de juin à août 2025 comme demandé dans le point de contrôle de la précédente inspection et prescrit dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025. La concentration en Chrome VI est nulle sur la période susmentionnée.

Aucun résultat n'est disponible pour le paramètre hydrocarbures totaux sur la même période pour les rejets d'eau pluviale. Le paramètre doit être vérifié trimestriellement tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2025. La déclaration dans Gidaf par l'exploitant des résultats d'autosurveillance du mois de septembre des rejets eau, a été consultée post-inspection par les services de l'inspection des installations classées et ne fait également pas apparaître les résultats des prélèvements sur les eaux pluviales, sur le paramètre hydrocarbures totaux.

En inspection, l'exploitant déclare que le paramètre hydrocarbures totaux a été testé sur les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à renseigner les résultats sur le paramètre hydrocarbures totaux que ce soit dans l'application Gidaf ou les communique à l'inspection des installations classées.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder au retour à la conformité sur ce point dans un délai de 3 mois.

L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Constats :

Constats précédents

Sur site, il a été constaté la détérioration de la rétention au sein du bâtiment process, sous le rack de soude V1030. L'état de la rétention ne permet pas d'assurer l'étanchéité. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir déjà réparé cette zone mais ne pas avoir remis de la résine.

L'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus mais la date n'est pas encore connue.

Demande de l'inspection précédente

L'exploitant procède à des travaux d'étanchéité de la rétention située sous le rack de soude V1030, en s'assurant que les moyens mis en œuvre soient étanches et résistent à l'action physico-chimique des produits.

Constats du jour

L'inspection des installations classées constate que les travaux d'étanchéité de la rétention située sous le rack de soude V1030 n'ont pas été réalisés et que le béton de la rétention s'est dégradée depuis la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à des travaux d'urgence d'étanchéité de la rétention dans un délai de 1 mois.

L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 23 décembre 1997

5.2.1. Caractéristiques des rejets

En fonction des leurs origines énoncées au 5.1.1. du présent arrêté, les effluents gazeux canalisés et traités avant rejet, présentent les caractéristiques suivantes :

a) air en provenance de l'évaporateur de saumure (Rejet A3)

traitement : condenseur puis séparateur de liquide

débit : 3000 Nm³/h

teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium

b) gaz de réaction issus des cellules d'électrolyse (Rejet H1) :

traitement : cet effluent gazeux est traité dans 2 laveurs placés en série, puis rejeté par une cheminée haute de 20m

[...]

c) gaz d'extraction en provenance du ciel gazeux de certains réservoirs (Rejet R1) :

traitement : passage dans un laveur puis un dévésiculeur

débit : 3500 Nm³/h

teneur maximale : 5 ppm de chlore

d) air en provenance du cristalliseur de chlorate de sodium (Rejet A4) :

traitement : condenseur puis séparateur de liquide

débit : 3000 Nm³/h

teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium

e) air en provenance de la table filtrante (Rejet A6) :

traitement : par dévésiculeur puis séparateur de liquide

débit : 5000 Nm³/h

teneur maximale : 5 mg/Nm³ de chlorure de sodium

f) Air d'assainissement des séchoirs et des zones de manutention et de chargement du chlorate de sodium sec (Rejet A5)
traitement : épuration par passage successif dans un cyclone, un laveur de poussières, un laveur de sécurité

débit : 35 000 Nm³/h

teneur maximale : 1 mg/Nm³ de chlorate de soude (exceptionnellement, une teneur inférieure à 10 mg/Nm³ de chlorate de soude peut être tolérée pendant une durée inférieure à 200 h/an). les durées de dépassement doivent être enregistrées, cumulées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de la transmission des résultats d'autosurveillance défini par la prescription 5.2.2.3.

Arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Article 21 :

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

Par courrier en date du 21 février 2022, l'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées les erreurs présentent dans l'arrêté préfectoral initial du site qui date du 6 novembre 1991 et reprises dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 et qui n'ont jamais été corrigées. L'exploitant indique notamment les éléments suivants :

"

Points mentionnés dans l'AP et dans votre courrier	Substance recherchée et limites	Commentaires
Rejet A3 - Air en provenance de l'évaporateur de saumure	Chlorure de sodium 5 mg/Nm ³	Il n'y a pas de point de rejet lié à cet équipement car il fonctionne sous vide.
Rejet R1 - Gaz d'extraction en provenance du ciel gazeux de certains réservoirs	Chlore 5 ppm	Pas de commentaire

rejet A4 - Air en provenance du cristalliseur de chlorate de sodium	Chlorure de sodium 5 mg/Nm3	Cet équipement ne contient pas de chlorure de sodium et il n'y a pas de point de rejet lié car il fonctionne également sous vide.
Rejet A6 - Air en provenance de la table filtrante	Chlorure de sodium 5 mg/Nm3	Les poussières rejetées sont du chlorate de sodium et non du chlorure de sodium
Rejet A5 - Air d'assainissement des séchoirs et des zones de manutention et de chargement de chlorate de sodium sec	Chlorate de soude 1mg/Nm3	Non, les rejets sont des poussières de chlorate de sodium.

"Par ce même courrier, l'exploitant a fait connaitre ses modalités d'autosurveillance des rejets air, correspondant à l'exploitation réelle des installations :

"

Points de rejets	Substance recherchée et limites
Rejet R1 - Gaz d'extraction en provenance du ciel gazeux de certains réservoirs	Chlore 5 ppm
Rejet H1 - Gaz de réaction issu des cellules d'électrolyse	Chlore 5 ppm
Rejet A6 - Air en provenance de la table filtrante	Chlorate de sodium 5 mg/Nm3

Rejet A5 - Air d'assainissement des séchoirs et des zones de manutention et de chargement de chlorate de sodium sec	Chlorate de sodium 1 mg/Nm3
---	--------------------------------

"

Les dépassements constatés par l'inspection, sur les rapports d'autosurveillance de janvier 2023 à juillet 2025, sont déterminés en utilisant les éléments du courrier cité ci-dessus. Seuls les dépassements figurent dans le tableau ci-dessous :

Date	Laveur de sécurité - Rejet A5 NaClO3 mg/N m 3 VLE : 1	Table filtrante - Rejet A6 NaClO3 mg/N m 3 VLE : 5	Commentaires
03/04/2023 20/04/2023 21/04/2023 27/04/2023 28/04/2023	- 1,2 1,1 1,3 1,4	- 6,4 - - - -	Phases de démarrage usine à l'arrêt
02/05/2023 04/05/2023 12/05/2023 30/05/2023	1,1 1,3 1,5 1,1	- - - -	
21/07/2023			Dysfonctionnement du système de lavage

	-	-	5,7	27,3	
13/09/2023 25/10/2023 26/10/2023	1,5 1,3 1,4	- - -	- - -	- - -	
06/03/2024 19/03/2024	1,1 -	- -	- 5,5	- 26,3	Défaut de la qualité des eaux de lavage et d'une panne de pompe de circulation
25/09/2024	-	-	<u>119</u>	569,7	Défaut méthode de prélèvement
22/10/2024	-	-	<u>28</u>	134	Dysfonctionnement du dispositif de lavage lors du démarrage de la chaîne solide
29/01/2025 30/01/2025	1,1 1,6	- -	5,2 -	- -	Défaut d'eau sur les laveurs
14/02/2025 17/02/2025					Encrassement du système de lavage

17/02/2025				système de lavage
13/03/2025	-	-	<u>10,9</u>	52,2
21/03/2025	-	-	6,7	32,1

Un seul dépassement sur le Rejet R1 - Gaz de réaction a été enregistré sur la période inspectée de janvier 2023 à juillet 2025 : 12,35 ml/Nm3 de Cl2 libre et flux chlore de 80,4 g/h (VLE : 5 ml/Nm3 de Cl2 libre et 51,8 g/h de flux chlore). L'exploitant explique ce dépassement par un dysfonctionnement de la solution de lavage.

Au regard de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, seules 5 mesures sont non conformes sur la période étudiée. Il s'agit de 5 concentrations en NaClO3 sur le rejet A6 et d'une concentration de Cl2 sur le rejet R1. Ces dépassements sont soulignés dans les résultats de l'autosurveillance ci-dessus.

Le jour de l'inspection, dans la perspective de la rédaction d'un arrêté préfectoral pour rectifier les VLE et les intitulés des points de rejets, il a été convenu que seront nommés dans l'arrêté et dans les compte-rendu d'analyse des rejets atmosphériques :

- A3 Pompe à vide de l'évaporateur à sel
- A4 Pompe à vide cristallisoir
- A5 Laveur de sécurité
- A6 Air de la table filtrante

- H1 Rejet cheminée hydrogène
- R1 Gaz de réaction

Dans les déclarations effectuées par l'exploitant, le dépassement des VLE est souvent lié à un encrassement du système de lavage. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les conditions de contrôles mises en œuvre pour s'assurer que le système de lavage est toujours opérationnel. Il a été expliqué en salle de contrôle que plusieurs paramètres sont remontés : le débit sur le laveur de sécurité, le Ph de la solution de lavage contrôlée toutes les 8h et débit pour la table filtrante. Pour le laveur de sécurité, l'encrassement est souvent lié à une augmentation de la production. Si un défaut est constaté sur le débit pour le laveur de sécurité, ce dernier est mis à l'arrêt automatiquement. Pour la table filtrante, une alarme se déclenche, une intervention humaine est nécessaire pour mettre à l'arrêt le système.

L'exploitant déclare que la maintenance des systèmes de lavage s'effectue en interne par le service de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier dépassement datant de mars 2025, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure. Il est cependant demander à l'exploitant d'améliorer le suivi des évènements avec des non-

conformités sur les rejets afin de pouvoir améliorer la maintenance préventive et ainsi éviter des dépassements supérieurs à 2 fois la valeur limite d'émission.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin de mettre à jour les valeurs limites d'émission applicables à l'exploitant. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conditions techniques de réalisation des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2022, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de mesurages

Prescription contrôlée :

[...]

b) Nombre de mesurages :

En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesure est répétée au moins trois fois, sauf :

-dans le cas des dioxines-furanes ;

-dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesure comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.

[...]

Constats :

Documents consultés :

Contrôle d'auto-surveillance 2023 des rejets atmosphériques des installations (DOC.RFE n°7945-006-001/Rév.A/30.10.2023)

Contrôle d'auto-surveillance 2024 des rejets atmosphériques des installations (DOC.RFE n°8605-006-001/Rév.A/27.06.2024)

Contrôle d'auto-surveillance 2025 des rejets atmosphériques des installations (DOC.RFE n°8605-006-002/Rév.A/01.09.2025) (Présenté au cours de l'inspection et transmis à postériori)

Pour le point de rejet séchoir, la concentration en chlorate de sodium est mesurée à hauteur de 0.642 mg/Nm³ en 2022, 0.51 mg/Nm³ en 2023 et de 0.39 mg/Nm³ en 2024 pour une VLE de 1 mg/Nm³. Un seul prélèvement a été effectué à chaque campagne annuelle. La mesure en 2023 étant supérieure à 20% de la VLE, la mesure sur ce point de contrôle ne rentre pas dans l'exception de l'article 18 de l'arrêté du 29 mars 2022 de ne faire qu'un seul essai.

En outre, le rapport de 2024 fait figurer des résultats sur le point de rejet cristallisoir sur un seul essai. Ce dernier n'avait pas été contrôlé auparavant.

Par courriel en date du 19 mai 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire procéder à 3 essais sur les rejets du séchoir et du cristallisoir afin de satisfaire à la prescription de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2022. L'autosurveillance des rejets de la table filtrante faisant figurer des dépassements des VLE, l'inspection des installations classées a également demandé à ce que 3 essais soient effectués sur ce point de rejet.

Le rapport de l'auto-surveillance 2025 présenté en inspection, tient compte de ces demandes.

En inspection, l'exploitant indique que les émissions sur le point de rejet cristallisoir sont très faibles car l'équipement lié à ce point de rejet fonctionne sous vide. Les résultats 2025 montrent, en effet que la concentration mesurée de chlorate de sodium est inférieure à 4% de la VLE et le flux représente moins de 0.5 % de la VLE sur ce même paramètre.

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce présent rapport, pour encadrer notamment la surveillance de ce point de rejet.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que le rapport de 2025 fait figurer des erreurs, notamment sur la VLE prise en compte pour la table filtrante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à la correction des rapports de contrôle par un laboratoire extérieur pour le contrôle 2026.

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations classées la feuille de calcul des VLE figurant dans le rapport de contrôle de 2024 pour les rejets "Gaz de réaction" et "Hydrogène". L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Prescription contrôlée :

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la méthode employée pour vérifier que les résultats obtenus par l'autosurveillance sont cohérents avec les résultats obtenus par le laboratoire extérieur. L'exploitant déclare que cette vérification est effectuée par les techniciens de laboratoire mais n'est pas formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise les opérations de comparaisons de résultats de l'autosurveillance avec les résultats du laboratoire extérieur et les actions mises en place le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Etudes et MMR complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

6.1 - Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
<p>L'exploitant transmet une étude technico-économique relative à la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques techniques ayant pour but de limiter à 30 minutes le temps de fuite pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b.</p> <p>Pour limiter à 30 minutes le temps de fuites prises en compte dans la maîtrise de l'urbanisation, les quatre points suivants extraits de la circulaire du 10 mai 2010 doivent être vérifiés.</p> <ul style="list-style-type: none">- Premièrement, l'exploitant (ou le pétitionnaire) doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées. <p>Deuxièmement, l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de</p>	6 mois

place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection - traitement - fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission.

Troisièmement, l'exploitant doit présenter une stratégie (décrise dans le Plan d'Opération Interne et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

Quatrièmement, que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

L'exploitant peut proposer d'autres dispositions (remplacer l'acide chlorhydrique par une substance moins dangereuse), visant à réduire la prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisation des effets des phénomènes dangereux dénommés ERC 92-8.2b, ERC 92-8.3b et ERC 92-8.4b, que celles devant faire l'objet d'une étude technico-économique. Dans le cas où l'exploitant parviendrait à réduire les effets pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisation par un autre moyen que des MMR techniques, il sera dispensé de

l'étude technico-économique.	
L'exploitant revoit le nœud papillon associé à l'ERC C92.8.3 afin de respecter les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité explicitées dans le guide oméga 25 : agrégation semi quantitative dans les études de dangers des installations classées. L'exploitant vérifie sur l'intégralité des nœuds papillons de son étude de danger que les règles arithmétiques de sommation des classes de probabilité sont bien respectées.	3 mois
L'exploitant étudie et justifie quelles seraient les conséquences (décomposition explosive...) de l'effet domino des effets thermiques, d'un feu de nappe suite à une rupture franche de la canalisation de DPA et SPBA, sur le silo de stockage. Il indique notamment comment le risque incendie et ses conséquences au niveau du silo de stockage de chlorate de sodium sont écartés.	3 mois
Constats :	
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en janvier 2024, des compléments à la dernière étude de danger, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2023. L'inspection du 9 avril 2024 a permis d'apporter des clarifications et de valider certains points de l'étude. Au regard des compléments apportés en date du 12 septembre 2024 et du 27 août 2025 par l'exploitant, l'inspection des installations classées statue sur le fait que les propositions faites par l'exploitant semblent proportionnées et adaptées à l'installation. Les barrières concernant le HCl décrites dans les rapports cités ci-dessus doivent être mises en œuvre conformément à leur description. (Cf partie confidentielle).</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
<p>L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 15 jours	